

groupe de 1,000 personnes, afin d'impressionner les gens de cette ville et de leur faire honte au point qu'ils verront à mettre fin à la pollution. J'ai récemment reçu une lettre d'une autre personne. Elle propose qu'on songe à organiser un jour de prière dans les églises de Saskatchewan afin de prier le Seigneur pour qu'il adoucisse le cœur du premier ministre de l'Alberta et que celui-ci prenne les mesures que lui permet la loi de cette province.

Je serais très heureux que le ministre agisse de la sorte et qu'il laisse savoir aux gens de l'Alberta que nous commençons à nous inquiéter ici et que si les gens de cette province n'agissent pas, nous nous occuperons de l'affaire nous-mêmes. J'aimerais qu'on réserve ledit article.

L'article est réservé.

Sur l'article 164—*Sans moyens apparents de subsistance.*

Mr. Knowles: Je me demande si le ministre voudrait faire quelques commentaires sur les trois premières lignes de l'article à l'étude qui se lisent ainsi qu'il suit:

(1) Commet un acte de vagabondage, toute personne qui,

a) n'ayant aucun moyen apparent de subsistance,
(i) vit sans emploi...

Il est peut-être possible de donner à ces termes une interprétation juridique qui font qu'ils sonnent juste, mais il me semble, compte tenu du fait que le vagabondage est une infraction punissable sur conviction sommaire, qu'ils sont un peu trop forts. Je présume que ces dispositions ne peuvent gêner ceux qui ont beaucoup d'argent et qui vivent sans emploi, mais qu'elles s'appliqueraient à ceux qui sont sans le sou et chôment; un bon nombre de Canadiens se trouvent aujourd'hui sans emploi.

L'hon. M. Garson: Je ne saurais, je pense, mieux répondre à mon honorable ami qu'en le priant de se reporter à l'interprétation donnée par les tribunaux à ces termes qu'il trouve si difficiles, en particulier à la cause du Roi contre Bassett alors que le juge Osler, invoquant une loi antérieure rédigée en termes analogues à ceux que nous discutons maintenant, a déclaré:

A mon avis, avant qu'une personne puisse être convaincue d'appartenir à cette catégorie de vagabonds, elle doit avoir acquis à un certain degré une réputation qui la place dans cette catégorie, comme personne désœuvrée qui, n'ayant aucun moyen visible de subsistance, c'est-à-dire, ne payant pas ses dépenses ou étant apparemment capable de le faire, vit néanmoins sans emploi.

Il s'agit évidemment d'une personne qui vit, présume-t-on, par des moyens détournés qui ne sont pas apparents à première vue.

C'est la meilleure manière d'expliquer le texte de cet article, mais je puis dire et l'honorable député lui-même le sait sans doute pour avoir lu les journaux tous les jours, que cette disposition est tirée d'un très ancien article qui figure dans le code depuis bien des années et que, dans la pratique, les magistrats ne semblent pas avoir la même difficulté que mon honorable ami, lorsqu'il s'agit de l'appliquer aux cas dont ils sont saisis.

M. Knowles: Je suppose que le mot "vit" a une sens plus étendu que celui qu'aurait le mot "existe", qu'il signifie que la personne en cause n'a pas de moyens de subsistance et qu'on peut se demander, à son sujet, ce qu'elle fait pour vivre.

L'hon. M. Garson: Je ne commenterai pas ce point. Si telle est l'interprétation de mon honorable ami, je ne la discuterai pas mais cela ne veut pas dire nécessairement que je suis d'accord avec lui.

M. Ellis: Y a-t-il une règle générale pratique sur laquelle un policier puisse se fonder pour appréhender une personne, sous le régime de l'article à l'étude? Faut-il qu'une personne ait une certaine somme d'argent pour démontrer, aux termes de la loi, qu'elle possède un moyen apparent de subsistance? Autrement dit, pour en venir à un cas pratique, quand une personne se trouve-t-elle sans aucun moyen apparent de subsistance.

L'hon. M. Garson: Je dois avouer que je n'ai aucune expérience dans ce domaine du droit criminel. J'estime cependant que ce que je viens de dire, résume assez bien la question, quant au fond. Je pourrais sans doute citer à mon honorable ami un autre passage d'un jugement qui l'aidera peut-être, plus que ma première citation, à comprendre la question. Dans la cause du Roi contre Riley, le juge Wurtele a déclaré:

Le seul fait de vivre sans emploi n'est pas un délit si la personne qui vit sans emploi peut le faire parce qu'elle dispose elle-même de moyens suffisants ou parce que ces moyens lui sont fournis de façon légitime. La loi contre le vagabondage vise à protéger la population contre des gens qui, tout en évitant de travailler et d'occuper un emploi, vivent de fourberies, de fraudes ou de l'exploitation de leurs semblables. Mais lorsqu'une personne est soutenue soit par ses propres moyens soit par ses parents, on ne peut pas supposer qu'elle doit recourir à des moyens illégaux pour assurer sa subsistance et qu'elle est, en conséquence, un vagabond.

Autrement dit, il faut qu'un homme soit oisif, qu'il vive sans aucun moyen apparent de subsistance. Dans un cas particulier, il peut être impossible de démontrer toute activité illégitime de sa part, mais le simple